



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1861-24

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 1861-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS, LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) », LES NORMES D'IMPLANTATION D'UNE COUR ANGLAISE ET LES NORMES D'AFFICHAGE POUR LES BUREAUX À DOMICILE**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 15 octobre 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet règlement numéro 1861-24 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les règles d'interprétation des grilles des spécifications, les dispositions relatives à la classe d'usage « Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) », les normes d'implantation d'une cour anglaise et les normes d'affichage pour les bureaux à domicile.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De modifier les règles d'interprétations d'une grille des spécifications;
- D'abroger l'obligation que la vente de véhicules usagés soit un usage complémentaire à la vente de véhicules neufs;
- D'abroger l'obligation que les cours anglaises soient seulement situées en cour avant;
- De modifier les normes applicables pour l'enseigne d'un bureau à domicile.

Ce présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mercredi, 6 novembre 2024 à 18h00, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

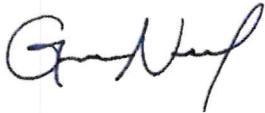
Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 23 octobre 2024.



M<sup>e</sup> Geneviève Noël  
Directrice adjointe et greffière adjointe  
Service des affaires juridiques et du greffe



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1861-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS, LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) », LES NORMES D'IMPLANTATION D'UNE COUR ANGLAISE ET LES NORMES D'AFFICHAGE POUR LES BUREAUX À DOMICILE

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 15 OCTOBRE 2024  
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 OCTOBRE 2024  
CONSULTATION PUBLIQUE :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ  
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17 ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le troisième paragraphe de l'article 24 « **RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES** » de la section 1.4 « **RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS** » du chapitre 1 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans cette zone. Cela signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Dispositions particulières » de la grille. Lorsqu'un usage est spécifiquement permis, un X n'a pas à être inscrit dans la classe d'usage qui y est associée. L'usage spécifiquement permis ainsi sélectionné devient un usage autorisé. »

**ARTICLE 2** La note en bas de page de l'article 67 « **USAGES** » de la sous-section 3.4.8 « **COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8)** » du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogée.

**ARTICLE 3** Le troisième alinéa de l'article 112.2 « **CONCEPTION** » de la sous-section 4.4.1.1 « **COUR ANGLAISE** » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

**ARTICLE 4** Le onzième paragraphe de l'article 592 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE » ADDITIONNELS À UN USAGE COMMERCIAL** » de la section 6.6 « **LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL** » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

**ARTICLE 5** Le quatrième paragraphe de l'article 1075 « **ENSEIGNES RATTACHÉES, AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL** » de la section 10.3 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR GROUPE D'USAGES** » du chapitre 10 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4. Enseignes d'un usage additionnel à l'usage résidentiel :

Les enseignes d'identification d'un usage additionnel à l'usage résidentiel sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Elle ne peut spécifier que le nom, l'adresse, le site internet, le numéro de téléphone, l'adresse courriel ou la profession de l'occupant d'un bâtiment ou l'usage exercé dans le bâtiment;
- b) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment principal;
- c) Sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
- d) Une (1) seule enseigne soit installée par bâtiment principal. »

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 15 octobre 2024.



Chantale Boudrias, maire suppléante



Me Sophie Laflamme, greffière